

CMI01003- 24- CP2608 - SOUTIEN POINTS ACCUEIL EMPLOI PUBLICS ET PRIVÉS

Commission permanente

Date du vote : 26-08-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

AID02133 24- F - ASSOCIATION POINT ACCUEIL EMPLOI PIPRIAC (ILOZ)- SOUTIEN AUX POINTS
ACCUEIL EMPLOI PUBLICS ET PRIVÉS

Nombre de dossiers 1


Observation :

POLITIQUES D'INSERTION - Fonctionnement

IMPUTATION : 65 62 65748.420 0 P211

PROJET : INSERTION

Nature de la subvention :

 ILOZ - MAISON DE SERVICES ET DE L'EMPLOI DU PAYS DE PIPRIAC 2024									
24 Rue de l'Avenir Bâtiment Pipriac Communauté 35550 PIPRIAC AEF00031 - D356297 - AID02133									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pays de redon et de vilaine	<u>Mandataire</u> - Iloz - maison de services et de l'emploi du pays de pipriac	soutien aux Points Accueil Emploi Publics et Privés	FON : 63 538 €		€	FORFAITAIRE	9 462,00 €	9 462,00 €	

CONVENTION PARTENARIALE

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Départemental en date du 26 août 2024,
d'une part,

Et

L'association iLOZ, Maison de services et de l'emploi du Pays de Pipriac domiciliée 24 rue de l'Avenir – 35550 Pipriac - SIRET n° 389 207 838 00035, et déclarée en préfecture le 01/09/1992, représentée par Monsieur Franck Pichot, son Président dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 11/12/2023.
d'autre part,

Vu les statuts de l'association

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association iLOZ, Maison de services et de l'emploi du Pays de Pipriac gestionnaire du Point accueil emploi.

Le Point accueil emploi (PAE) de l'association iLOZ, Maison de services et de l'emploi du Pays de Pipriac a pour objet de mener sur le territoire de 11 communes (Pipriac, St Ganton, Renac, Lieuron, Sixt sur Aff, Bruc sur Aff, Langon, Bains sur Oust, St Just, Ste Marie, La Chapelle de Brain) des missions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des personnes qui souhaitent engager des démarches liées à l'emploi, l'insertion et à la formation.

Dans ce cadre, le PAE de l'association iLOZ, Maison de services et de l'emploi du Pays de Pipriac s'engage à réaliser les actions suivantes :

- accueillir les publics et analyser leurs demandes
- proposer une information générale sur les emplois, les métiers, les dispositifs, les organismes ressources ainsi que sur les différentes actions permettant de lever les freins d'accès à l'emploi (santé, logement, mobilité...)
- mettre à disposition des demandeurs les offres d'emploi
- orienter le demandeur vers les organismes et les services spécialisés en charge des questions d'orientation, de formation et d'accès à l'emploi
- mettre en œuvre un accompagnement personnalisé favorisant l'insertion dans l'emploi
- orienter le demandeur vers des entreprises qui recrutent
- développer une offre de services et de ressources à destination des employeurs

- initier et participer à des actions collectives en faveur de l'emploi

Le PAE apporte ainsi des réponses liées à l'emploi, l'insertion et la formation, en portant une attention particulière aux demandeurs d'emploi, notamment les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) les plus en difficulté et les moins mobiles.

Le PAE de l'association iLOZ, Maison de services et de l'emploi du Pays de Pipriac, en tant que service de proximité, sera ouvert au public sur la base minimale de 5 demi-journées par semaine. Les temps d'ouverture pourront être adaptés en fonction du territoire d'intervention et de la saisonnalité

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par le PAE de l'association iLOZ, Maison de services et de l'emploi du Pays de Pipriac et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association : une participation annuelle d'un montant de 9 462 euros au titre de l'année 2024.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 91, article 6574.420 – Service P211 du budget du Département.

Le montant de la participation est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en une seule fois après réception du rapport d'activité 2023 du PAE de l'association iLOZ, Maison de services et de l'emploi du Pays de Pipriac.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

IBAN : FR76 1558 9351 8101 3629 2324 405

BIC : CMBRFR2BARK

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un relevé d'identité bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association iLOZ, Maison de services et de l'emploi du Pays de Pipriac gestionnaire du PAE sera tenue de fournir au Département une copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé relative à l'activité du PAE.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des missions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

L'association iLOZ, Maison de services et de l'emploi du Pays de Pipriac gestionnaire du PAE devra communiquer au Département, au plus tard le 30 juillet 2025 le bilan annuel de l'action réalisée en direction des personnes allocataires du revenu de solidarité active.

Ce bilan annuel devra obligatoirement inclure les indicateurs suivants dûment renseignés :

- le nombre de personnes allocataires du RSA accompagnées
- la répartition femmes-hommes des personnes allocataires du RSA accompagnées
- le nombre de personnes allocataires du RSA accompagnées entrées en formation
- le taux de retour à l'emploi des allocataires du RSA accompagnés (création d'entreprise, CDI, CDD, missions d'intérim, stage ou titularisation dans la fonction publique)

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

- l'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur les supports de communication envisagés et s'engage à solliciter au besoin le responsable en charge de la communication du Département.
- le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique du logo (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention est consentie pour l'année 2024.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en

demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'association iLOZ, Maison de services et de l'emploi du Pays de Pipriac

Le Président du Conseil départemental,

Franck PICHOT

Jean-Luc CHENUT

Éléments financiers

Commission permanente
du 26/08/2024

N° 49741

Dépense(s)

Réservation CP n°20836

Imputation

65-62-65748.420-0-P211

Subventions Points accueils emplois privés

Montant crédits inscrits

20 000 €

Montant proposé ce jour

9 462 €

TOTAL

9 462 €